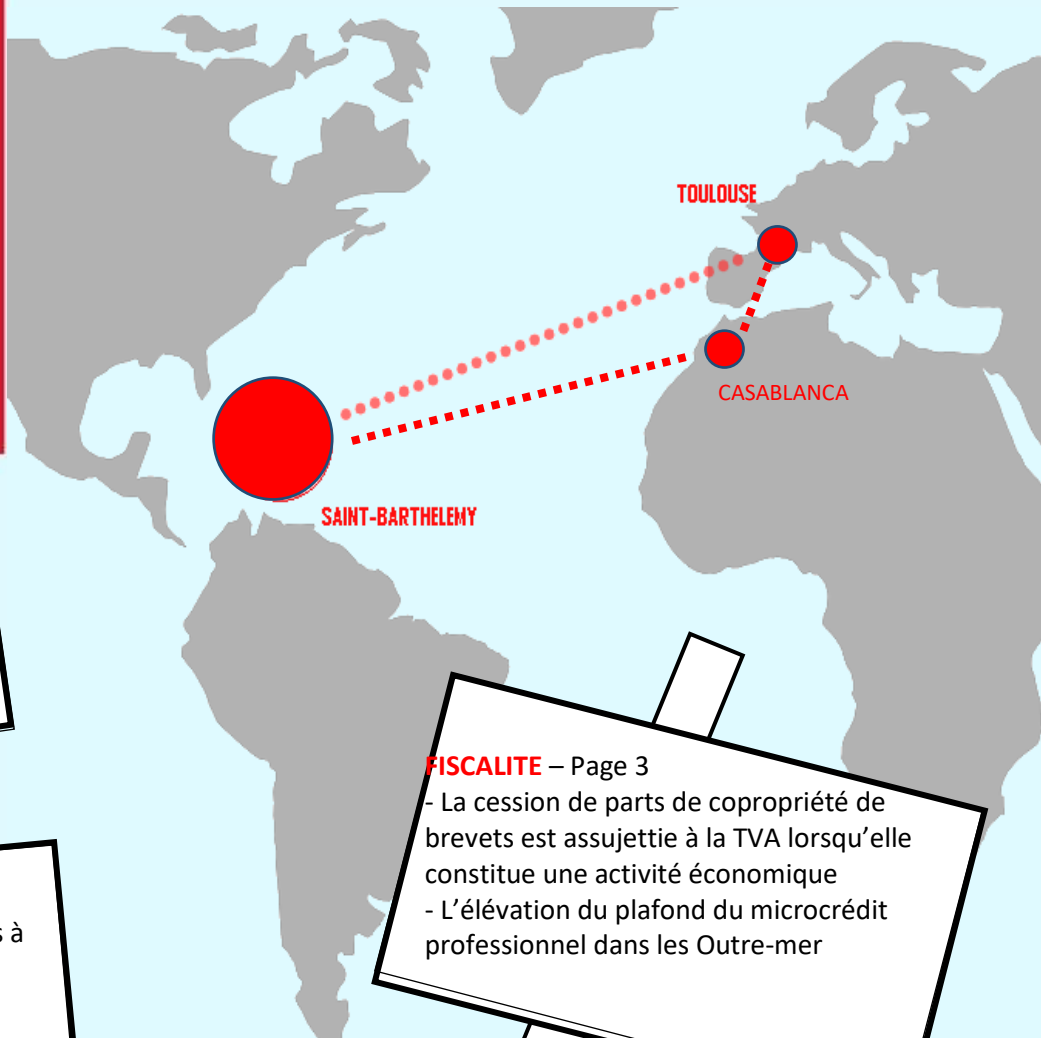


Le PETIT juriste de Saint-Barth, c'est l'actualité mensuelle de tout ce qu'il ne fallait pas manquer en droit ces dernières semaines.

Tout vous sera dit, tant sur les évolutions législatives que jurisprudentielles en Métropole et en Outre-mer pour vous informer de vos droits et vos devoirs.

Enfin, c'est aussi un regard avisé et aiguisé sur l'application circonstanciée du droit sur le rocher.

LE PETIT JURISTE DE SAINT-BARTH



PATRIMOINE & CONTRAT – Page 1

- Nantissement d'un contrat d'assurance-vie rachetable : droit exclusif du bénéficiaire
- Pas de remboursement fondé sur la bonne foi de l'utilisateur négligeant d'une carte de paiement victime de fraude

IMMOBILIER & URBANISME – Page 2

- Précisions quant au pouvoir de sursis à statuer sur une demande de permis
- Le Conseil Constitutionnel juge conforme à la constitution l'action en démolition d'un ouvrage édifié sans permis de construire

TRANSACTION IMMOBILIERE – Page 6

Nouveauté à la vente

FISCALITE – Page 3

- La cession de parts de copropriété de brevets est assujettie à la TVA lorsqu'elle constitue une activité économique
- L'élévation du plafond du microcrédit professionnel dans les Outre-mer

SOCIAL – Page 4

- Le vol commis par un steward lors d'une escale justifie son licenciement
- Assurance chômage : report de la réforme et prolongation des droits

**Nantissement d'un contrat d'assurance-vie rachetable :
droit exclusif du bénéficiaire**

Le créancier bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie rachetable dispose d'un droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés.

En l'espèce, un comptable public (comptable du service des impôts des entreprises de Paris), sur le fondement d'un titre exécutoire délivré à l'encontre d'une personne ayant constitué au profit d'une banque, un nantissement sur un contrat d'assurance-vie, a notifié le 25 août 2016 entre les mains de l'assureur, un avis à tiers détenteur pour un montant de 40 165 euros. L'assureur a refusé tout versement, en indiquant, notamment, que l'un des contrats souscrits avait fait l'objet d'un nantissement le 24 septembre 2013 pour un montant de 40 050 euros, au profit d'une banque. Par jugement du 15 février 2018, le juge de l'exécution a accueilli la demande formée par le comptable public en paiement de la somme, objet de l'avis à tiers détenteur, sur le fondement de l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution, à l'encontre de l'assureur. Ce dernier a formé un pourvoi contre l'arrêt qui a confirmé ce jugement.

La 2ème chambre civile de la Cour de cassation, casse la décision en décidant, sur le fondement de l'article 2363 du code civil et l'article L. 132-10 du code des assurances, que "le créancier bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance vie rachetable, qui peut provoquer le rachat, dispose d'un droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés".

La cour d'appel, en retenant, pour condamner l'assureur à verser au comptable public le montant visé par l'avis à tiers détenteur, que le privilège du Trésor, pour les contributions directes et taxes assimilées, bien que général, doit, en raison de son rang, s'exercer avant tout autre et primer le nantissement de la créance du souscripteur sur l'assureur au profit de la banque, quelle que soit la date à laquelle ce dernier a été constitué et que le comptable peut exercer immédiatement la faculté de rachat, aux lieu et place de la banque ou du souscripteur, avait ainsi violé les textes susvisés.

Cass. 2e civ., 2 juill. 2020, n° 19-10.308, n° 626 F - D

Cass. 2e civ., 2 juill. 2020, n° 19-11.417 et n° 19-13.636, n° 625 F - P + B + I

**Pas de remboursement fondé sur la bonne foi de
l'utilisateur négligeant d'une carte de paiement
victime de fraude.**

La Cour de cassation considère que la bonne foi ne permet pas à l'utilisateur d'une carte de paiement, d'être remboursé par l'établissement bancaire à la suite de prélèvements frauduleux, lorsque lui-même a fait preuve d'une négligence grave.

En l'espèce, le défendeur a été victime d'une utilisation non autorisée de sa carte de paiement et a demandé à sa banque, le remboursement des sommes frauduleusement prélevées. Néanmoins, l'établissement bancaire a refusé en estimant que le défendeur avait commis une faute de négligence grave en communiquant des informations confidentielles à des tiers, et de ce fait, en leur permettant d'effectuer les opérations contestées.

L'affaire est présentée devant le tribunal d'instance qui a statué en dernier ressort en faveur de la condamnation de la banque, au remboursement de la moitié des sommes débitées frauduleusement.

Le juge avait alors pris en compte la bonne foi du propriétaire de la carte pour justifier une responsabilité limitée.

Mais après un pourvoi en cassation, la Cour a censuré le jugement du tribunal en affirmant que la négligence grave de l'utilisateur ne permettait pas de prendre en compte sa bonne foi et que son comportement ne pouvait contraindre la banque à le rembourser, même partiellement.

Elle estime que c'est l'utilisateur qui est responsable du préjudice qu'il a subi, du fait de sa négligence grave à son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables afin de préserver la sécurité de son moyen de paiement.

Com. 1er juill. 2020, F-P+B, n° 18-21.487.

Précisions quant au pouvoir de sursis à statuer sur une demande de permis

Les faits ayant conduit à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 juillet 2020 sont les suivants : la Conseil municipal de la commune de LA QUEUE LES YVELINES a prescrit l'élaboration d'un PLU en 2009. En 2013, une délibération de la commune arrêta le PLU.

Cette même année, une administrée de la commune déposa un dossier de permis de construire, auquel le maire de la commune a opposé une décision de sursis à statuer au motif que « l'opération projetée est de nature à compromettre ou rendre plus onéreux l'exécution du plan local d'urbanisme » (L.123-6 du Code de l'Urbanisme).

De fait, la pétitionnaire a saisi le Tribunal administratif compétent afin de voir annuler la décision de sursis et la décision implicite de rejet de son recours préalable. Le tribunal administratif ayant rejeté sa demande, elle interjeta appel de l'arrêt rendu. La Cour Administrative d'Appel lui donna raison et annula tant la délibération portant sursis à statuer que la décision implicite de rejet. C'est ainsi que la Commune a saisi le Conseil d'Etat d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité.

Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi de la Commune aux motifs suivants :

- Il juge que la décision de sursis à statuer est insuffisamment motivé, ne permettant pas au destinataire de l'acte d'identifier les circonstances de fait et de droit ayant conduit la commune à considérer que la construction visée contrevenait aux prescriptions du PLU à venir. Autrement dit, la motivation exigée de la Commune, qui implique l'indication de circonstances de droit et de fait justifiant le sursis sera jugée insuffisante si par exemple elle consiste en l'indication du texte appliqué sans mention des dispositions du PLU dont l'exécution serait rendue plus difficile par le projet ;
- De manière inédite, le Conseil d'Etat précise que les règles d'un futur PLU ne sont susceptibles de justifier qu'un sursis à statuer soit prononcé sur une demande de permis que si elles sont légales. Autrement dit, tout pétitionnaire qui se voit opposé une demande de sursis à statuer peut utilement invoquer l'illégalité des règles futures du PLU afin de contester la validité du sursis.

CE, arrêt dit « Commune de la Queue les Yvelines » du 22 juillet 2020, n°427163



Le Conseil Constitutionnel juge conforme à la constitution l'action en démolition d'un ouvrage édifié sans permis de construire

Saisie d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel s'est prononcé le 31 juillet 2020 sur la conformité à la Constitution de l'action en démolition d'un ouvrage édifié sans autorisation qui résulte de l'article L.480-14 du Code de l'Urbanisme.

En effet, la disposition précitée du Code de l'Urbanisme, autorise la commune ou les EPCI compétents en matière de PLU, à saisir le juge judiciaire d'une action en démolition ou mise en conformité de l'ouvrage édifié sans autorisation. Le requérant soutenait que ce droit portait une atteinte disproportionnée au droit de propriété issue de l'article 17 de la DDHC.

Le Conseil Constitutionnel rejeta l'argument du requérant considérant que :

→ L'action en démolition ne constitue qu'une conséquence des restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété par les règles et rappelle que son objet est de rétablir les lieux dans leur situation antérieure à la construction de l'ouvrage sans autorisation. De fait, le Conseil Constitutionnel en conclut que l'exercice de ce droit n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 DDHC qui en substance dispose que l'atteinte au droit de la propriété des personnes privées par une personne publique est possible moyennant une juste et préalable indemnisation ;

→ Le Conseil Constitutionnel poursuit son raisonnement précisant que l'action en démolition est justifiée par l'intérêt général et est entouré des garanties suivantes :

- Seule la personne publique ou EPCI compétent en matière de PLU peut introduire l'action en démolition devant le juge judiciaire ;
- Et ce, dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux ;

Toutefois, le Conseil Constitutionnel émet une réserve et précise que dans tous les cas où une régularisation de l'ouvrage implanté sans autorisation préalable est possible, le juge judiciaire saisi d'une telle action pourra ordonner la mise en conformité de l'ouvrage à la place de l'action en démolition qui en pareil cas porterait une atteinte disproportionnée au droit de propriété. La jurisprudence du juge judiciaire devra préciser dans quel cas la régularisation d'un ouvrage implanté sans autorisation préalable sera privilégiée à l'action en démolition sans indemnisation.

Conseil Constitutionnel QPC n°2020-853 du 31 juillet 2020



La cession de parts de copropriété de brevets est assujettie à la TVA lorsqu'elle constitue une activité économique

En l'espèce, l'inventeur d'un dispositif de transmission digitale sécurisée de données, a cédé ses parts de copropriété de brevets.

Mais à la suite d'un examen de sa situation fiscale, avec celle de sa conjointe, l'administration leur a informé que ces cessions de parts étaient passibles de la TVA. Les sommes créditées sur leur compte bancaire d'un montant de 225 000€ en 2009 et 480 000€ en 2011, sont donc assujetties à la TVA.

L'inventeur a saisi le tribunal administratif afin d'être déchargé de cet impôt mais ce dernier a rejeté sa demande. Le requérant a alors interjeté appel et c'est la Cour administrative d'appel de Lyon qui s'est prononcée.

Elle rappelle que les cessions de quotes-parts de copropriété de brevets ont pour effet de transférer aux cessionnaires, qui n'étaient pas antérieurement copropriétaires, les droits d'exploitation des brevets attachés à la qualité de copropriétaire.

Cela étant, une telle opération constitue une activité économique au sens de l'article 256 A du CGI et est alors passible de la TVA.

Arrêt de la CAA de LYON du 6 août 2020, n°18LYO3432.

L'élévation du plafond du microcrédit professionnel dans les Outre-mer

Le microcrédit est un prêt de faible montant qui est accordé aux personnes qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise, mais qui en raison de leurs faibles ressources ne peuvent pas accéder aux prêts bancaires classiques.

Pour être bénéficiaire d'un microcrédit, il faut que l'entreprise soit en cours de création ou qu'elle ait été créée il y a moins de 5 ans, que le bénéficiaire ne puisse pas obtenir de crédit bancaire et qu'il ait un garant à hauteur de 50% du montant accordé.

En France, le microcrédit ne peut excéder 10 000€.

Toutefois, si dans les DOM-TOM il était plafonné à 12 000€, ce plafond est désormais relevé à 15 000€.

Cette nouvelle mesure s'applique à titre expérimental à partir du 1er septembre 2020 pour une durée de 4 ans. Le gouvernement espère une relance économique après la crise sanitaire, dans ces territoires où les très petites entreprises sont nombreuses et en situation précaire.

Décret n° 2020-924 du 29 juillet 2020.





Le vol commis par un steward lors d'une escale justifie son licenciement

Depuis un arrêt majeur du 22 janvier 1992, la Cour de cassation pose un principe dit d'autonomie de la vie personnelle, selon lequel un fait qui relève de la vie personnelle du salarié ne saurait être érigé en faute disciplinaire. Mais il existe certains tempéraments à ce principe que la Haute juridiction a pu dégager au fil de sa jurisprudence, notamment lorsque les faits commis hors du temps et du lieu de travail sont en lien avec le travail, soit parce qu'ils se rattachent à la vie professionnelle, soit parce qu'ils caractérisent un manquement à une obligation découlant du contrat de travail.

Dans cette affaire, un steward d'une compagnie aérienne est licencié pour faute grave aux motifs d'avoir manqué à ses obligations professionnelles et porté atteinte à l'image de la compagnie en ayant soustrait le portefeuille d'un client d'un hôtel partenaire commercial de l'employeur dans lequel il séjournait en tant que membre d'équipage de la société.

Contestant son licenciement, il saisit la juridiction prud'homale, estimant que les faits qui lui étaient reprochés relevaient de sa vie personnelle, ces derniers ayant été commis en dehors du temps et du lieu de travail. La cour d'appel le déboute de sa demande, et établit que de par les circonstances, les faits reprochés se rattachent à la vie professionnelle du salarié. Ce dernier se pourvoit alors en cassation.

Des éléments constitutifs d'une faute grave

La Haute juridiction valide l'analyse rendue en appel, et reprend dans sa décision l'argumentation soulevée par les juges du second degré. Pour justifier le rejet du pourvoi, elle constate d'une part que la cour d'appel a correctement relevé que les faits de vol visés dans la lettre de licenciement avaient été commis pendant le temps d'une escale dans un hôtel partenaire commercial de l'employeur, qui y avait réservé à ses frais les chambres pour son

Assurance chômage : report de la réforme et prolongation des droits

Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 reporte du 1er septembre 2020 au 1er janvier 2021 :

- La date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul des allocations chômage, afin de tenir compte des conséquences économiques et sociales de l'épidémie. Cette mesure prévue au 1er avril avait déjà fait l'objet d'un report par le décret du 27 mars 2020 ;
- L'entrée en vigueur du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus. Cette dégressivité avait déjà été suspendue par un décret du 14 avril 2020.
- La fixation à quatre mois de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Par ailleurs un arrêté du 22 juillet 2020 (NOR: MTRD2014617A) prolonge les droits des demandeurs d'emploi de :

- 92 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois de mars, avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
- 61 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois d'avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ;
- 31 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre du mois de mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020.

D. n°2020-929, 29 juil. 2020 : 30 juil.

Arr., 22 juil. 2020 : JO, 26 juil.

Fonds de solidarité pour les entreprises : nouveaux aménagements

Trois décrets publiés au JO du 15 août 2020 viennent modifier le dispositif du fonds de solidarité, à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Il est prorogé pour juillet, août et septembre, renforcé pour les discothèques, ainsi que pour les entreprises de Guyane et Mayotte.

Pour rappel, ce Fonds créé par l'ordonnance du 25 mars 2020 puis précisé par le décret du 30 mars 2020 (Ord. n° 2020-317, 25 mars 2020 ; D. n° 2020-371, 30 mars 2020) comporte 2 volets :

- Le volet 1 permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020 dans la limite de 1 500 € ;
- Le volet 2 permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 €.

→ Le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifie le décret du 30 mars 2020. Il reconduit le premier volet du fonds, au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020, pour les entreprises des secteurs particulièrement touchés (hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes ainsi que les artistes auteurs).

Le formulaire au titre des pertes du mois de juillet est ouvert depuis le mardi 18 août 2020. Pour rappel, le formulaire au titre des pertes du mois de juin 2020 peut encore être déposé jusqu'au 31 août 2020.

→ Le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 adapte, pour les discothèques, certaines dispositions du décret du 30 mars 2020. Pour les aides versées au titre des mois de juin, juillet et août, les discothèques sont éligibles au fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable. Le volet 2 du fonds de solidarité est renforcé : l'aide devient mensuelle et son montant maximum est de 15 000 €.

→ Le décret n° 2020-1053 du 14 août 2020 modifie le décret du 30 mars 2020. Spécifique aux territoires de Guyane et Mayotte, il y étend le dispositif au titre des pertes constatées entre le 1er juillet 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire dans ces territoires, pour l'ensemble des entreprises, quel que soit leur secteur d'activité. Il augmente l'aide du premier volet du fonds à 3 000 €. Il ouvre le bénéfice de l'aide accordée au titre du deuxième volet du fonds à l'ensemble des entreprises, même sans salarié, pour lesquelles la condition de refus de prêt est également supprimée.

D. n° 2020-1048, 14 août 2020 : JO 15 août 2020 ; D. n° 2020-1049, 14 août 2020 : JO 15 août 2020 ; D. n° 2020-1053, 14 août 2020 : JO 15 août 2020

CORONAVIRUS COVID-19

**LE FONDS DE
SOLIDARITE**

Nous vous conseillons dans l'acquisition de votre bien, la rédaction du compromis, la faisabilité de votre projet, au regard des restrictions financières et des restrictions urbanistiques, l'optimisation fiscale de votre patrimoine et la mise en société de celui-ci.

ME CELINE CARSALADE est spécialiste de la fiscalité des Outre-Mer, et spécialement de Saint-Barthélemy.



Céline CARSALADE

Avocat associé

Juliette MASSY

Collaborateur immobilier

Mathurin BRAZ

Avocat collaborateur

PAULINE MARIE-LOUISE

Juriste



CABINET TOULOUSE

76 ALLE JEAN-JAURES
31000 – TOULOUSE
Téléphone : 05 62 18 09 66

CABINET CASABLANCA

CASA LIBERTE CENTER
20/26 RYE BASSATINES – QUARTIER
BENJIDIA, 2^E ETAGE
20100 CASABLANCA
Téléphone : +212 529 040 701

SAINT-BARTHELEMY

CABINET SAINT-BARTHELEMY

FLAMANDS – BP 1242
97133 SAINT-BARTHELEMY

Téléphone : 05 90 87 78 48
Portable : 06 90 38 11 30
Télécopie : 05 90 52 84 29

From the US :
Tel : 011 590 590 87 87 78 48
Fax : 011 590 590 52 84 29